

A dynamic splash of water in shades of light blue and white, filling the background of the slide. The water droplets and splashes are captured in mid-air, creating a sense of movement and freshness.

L'eau au cœur des crises et différends internationaux

Le droit international au fil de l'eau

Chaire Avenir Commun Durable

Pr. Laurence Boisson de Chazournes

A dynamic, high-speed photograph of water splashing, creating intricate, crystalline patterns of droplets and liquid sheets. The water is captured in mid-air, with various sizes of droplets and larger, more complex structures. The overall color palette is a range of blues, from light, airy tones to deeper, more saturated hues, set against a plain white background. The splashes are distributed across the frame, with a particularly large and detailed splash on the right side.

Introduction

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

A dynamic splash of water in shades of light blue and white, filling the background of the slide. The water is captured in mid-air, creating various droplets and larger splashes that radiate from the center.

L'eau au cœur des crises et différends internationaux

Introduction

Une panoplie de mécanismes de règlement des différends

Le règlement des différends interétatiques

Les acteurs non étatiques et les conflits liés à l'eau

Des sujets d'importance

A dynamic, high-speed photograph of water splashing, creating intricate, crystalline patterns of droplets and liquid sheets. The water is captured in various stages of impact and rebound, with some large, flat sheets and many smaller, spherical droplets. The overall effect is one of fluid motion and energy.

Une panoplie de mécanismes de règlement des différends

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

Le Tribunal des eaux de la Plaine de Valence



@ visit valència 2023 | fundació visit valència

- Reconnu par l'ordre juridique espagnol, il est le tribunal le plus ancien d'Europe, chargé de résoudre les conflits d'irrigation dans la plaine de Valence, de manière orale, rapide, transparente et impartiale;
- Les membres du tribunal sont des agriculteurs, au nombre de huit. Élus démocratiquement, ils représentant une Communauté d'Irrigant;
- En sus de son rôle juridique, le tribunal joue un rôle-pivot dans les communautés dont ils sont le symbole visible. Parce qu'il est le dépositaire d'une identité locale et régionale de longue durée et de grande importance pour les habitants, il est inscrit depuis 2009 au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO.

« Les tribunaux d'irrigants du bassin méditerranéen espagnol : le Conseil des bons hommes de la plaine de Murcie et le Tribunal des eaux de la plaine de Valence », site web unesco.org, [disponible en ligne]

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

A dynamic, high-speed photograph of water splashing, creating a complex, crystalline structure of droplets and liquid sheets. The water is captured in mid-air, with various droplets of different sizes and shapes scattered throughout the frame. The overall effect is one of movement and energy, with the water appearing as a series of interconnected, translucent forms.

Le règlement des différends interétatiques

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans
permission écrite est interdite.

Article 33

Règlement des différends

« 1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties intéressées, en l'absence d'un accord applicable entre elles, **s'efforcent de résoudre le différend par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions ci après.**

2. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l'une d'entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d'une tierce partie, ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours, selon qu'il conviendra, à toute institution mixte de cours d'eau qu'elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

3. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 du présent article, si, après un délai de six mois à compter de la date de la demande de négociation mentionnée au paragraphe 2, les Parties intéressées n'ont pu résoudre leur différend par la négociation ou par tout autre moyen mentionné dans ledit paragraphe, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à une **procédure d'enquête impartiale**, conformément aux paragraphes 4 à 9, sauf accord contraire des Parties. [...] »

Article 33

Règlement des différends (suite)

« [...] 4. Il est établi une commission d'enquête, composée d'un membre désigné par chacune des Parties intéressées plus un membre n'ayant la nationalité d'aucune des dites Parties, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président [...]. »

« [...] 7. Les Parties intéressées ont l'obligation de fournir à la Commission les renseignements dont elle peut avoir besoin et de lui permettre, sur sa demande, d'entrer sur leur territoire et d'inspecter les installations, établissements, équipements, constructions ou accidents topographiques présentant un intérêt pour l'enquête.

8. La Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce rapport aux Parties intéressées en y énonçant ses conclusions motivées et les recommandations qu'elle juge appropriées en vue d'un règlement équitable du différend, **que les Parties intéressées examinent de bonne foi.** [...] »

Article 33

Règlement des différends (suite)

« [...] 10. Lors de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, **une Partie [...] peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au Dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2, elle reconnaît comme obligatoire ipso facto et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation:**

- a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et/ou
- b) L'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la présente Convention.

Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa b). »

La Cour internationale de Justice et la Cour permanente d'Arbitrage



@denhaag.com/en/peace-palace

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

Article 34 - Resolution by Mekong River Commission

“Article 34. Resolution by Mekong River Commission Whenever any difference or dispute may arise between two or more parties to this Agreement regarding any matters covered by this Agreement and/or actions taken by the implementing organisation through its various bodies, particularly as to the interpretations of the Agreement and the legal rights of the parties, the Commission shall first make every effort to resolve the issue as provided in Articles 18.C and 24.F.”

Article 35 - Resolution by Governments

“In the event the Commission is unable to resolve the difference or dispute within a timely manner, the issue shall be referred to the Governments to take cognizance of the matter for resolution by negotiation through diplomatic channels within a timely manner, and may communicate their decision to the Council for further proceedings as may be necessary to carry out such decision. Should the Governments find it necessary or beneficial to facilitate the resolution of the matter, they may, by mutual agreement, request the assistance of mediation through an entity or party mutually agreed upon, and thereafter to proceed according to the principles of international law.”



www.ethz.ch

@ « Il y a 30 ans, le « Tchernobâle » de Sandoz, L'Alsace, Adrien Dentz - 01 nov. 2016

Le 1^{er} novembre 1986, 20 tonnes de produits agrochimiques de l'usine Sandoz de Schweizerhalle, près de Bâle, a notamment anéanti les poissons sur une distance de 400 km du Rhin. Il a fallu 20 ans de dépollution pour rétablir l'équilibre écologique.



© Institut de l'Asie du Sud, Université de Heidelberg 2004, Concept: J. Clemens, Cartographie: N. Harm

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement a joué un rôle fondamental dans la résolution du conflit qui opposa l'Inde au Pakistan, au sujet de l'utilisation des eaux du bassin de l'Indus.

La Banque mondiale a exercé ses bons offices et a amené les parties à conclure le traité sur les eaux de l'Indus en 1960

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus

Annexure F—neutral expert

(article ix (2))

part 1 questions to be referred to a neutral expert

“1. subject to the provisions of paragraph 2, either commissioner may, under the provisions of article ix (2)(a), refer to a neutral expert [...]”

part 2 appointment and procedure

“[...] 4. **A Neutral Expert shall be a highly qualified engineer**, and, on the receipt of a request made in accordance with Paragraph 5, he shall be appointed [...]”



Les acteurs non étatiques et les conflits liés à l'eau

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans
permission écrite est interdite.

Constatation du Comité des droits de l'homme

« [...] le Comité souligne que l'acceptabilité des mesures qui affectent ou entravent les activités économiques culturellement importantes d'une minorité dépend de la question de savoir si les membres de la minorité concernée ont eu la possibilité de participer au processus de prise de décisions qui a abouti à l'adoption de ces mesures et s'ils continueront de bénéficier de leurs activités économiques traditionnelles. »



Apirana Mahuika et consorts c. Nouvelle-Zélande, Communication No. 547/1993, U.N. Doc. CCPR/C/70/D/547/1993 (2000), para. 9.5

Cour européenne des droits de l'homme

« 122. Étant donné les conséquences sanitaires et environnementales de l'accident écologique, telles que constatées par des études et rapports internationaux, la Cour estime que la population de la ville de Baia Mare, y inclus les requérants, a dû vivre dans un état d'angoisse et d'incertitude accentuées par la passivité des autorités nationales, qui avaient le devoir de fournir des informations suffisantes et détaillées quant aux conséquences passées, présentes et futures de l'accident écologique sur leur santé et l'environnement et aux mesures de prévention et recommandations pour la prise en charge de populations qui seraient soumises à des événements comparables à l'avenir. A cela s'ajoute la crainte due à la continuation de l'activité et à la possible reproduction, dans le futur, du même accident. »

« 125. La Cour constate donc que l'État défendeur a failli à son obligation de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention. »

Eau douce et droit des investissements

« 1208. [...] Le droit humain à l'eau implique une obligation de conformité de la part de l'État, mais ne contient pas d'obligation de performance de la part d'une entreprise fournissant un service contractuellement requis. Une telle obligation devrait être distincte de la responsabilité de l'État de desservir sa population en eau potable et en services des eaux usées ».



Urbaser SA et Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa c. République argentine, sentence, affaire CIRDI No. ARB/07/26, 8 décembre 2016, para. 1208.

Panel d'inspection de la Banque mondiale

- Eligibility Report of the Inspection Panel of the World Bank, *Yacyretà hydroelectric Project (Argentina)* (24 décembre 1996) ;
- Investigation Report of the Inspection Panel of the World Bank, *Paraguay/Argentina Reform Project for the Water and Telecommunication Sectors, SEGBA V Power Distribution Project (Yacyretà)* (24 février 2004) ;
- Investigation Report of the World Bank Inspection Panel, *Private Power Generation Project (Uganda)* (29 août 2008)

Le différend relatif au canal de Bystroe

Le 5 mai 2004, l'organisation non gouvernementale ukrainienne **Ecopravo-Lviv** a soumis au Comité une communication dans laquelle elle affirmait que l'Ukraine n'avait pas respecté les obligations auxquelles elle avait souscrit au titre de l'article premier et des paragraphes 2 à 4 et 6 à 9 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus.

Le Comité de conformité de la Convention d'Aarhus a estimé que l'Ukraine avait enfreint la Convention d'Aarhus en ne fournissant pas la documentation pertinente lorsqu'on le lui a demandé et en n'impliquant pas le public dans le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

A dynamic splash of water in shades of light blue and white, filling the background of the slide. The water is captured in mid-air, creating various droplets and larger splashes.

Des sujets d'importance

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

Communauté de droit

« En 1929, la Cour permanente de Justice internationale, à propos de la navigation sur l'Oder, a déclaré ce qui suit :

« lorsqu'on examine de quelle manière les États ont envisagé les conditions concrètes créées par le fait qu'un même cours d'eau traverse ou sépare le territoire de plus d'un État et la possibilité de réaliser les exigences de justice et les considérations d'utilité que ce fait met en relief, on voit tout de suite que ce n'est pas dans l'idée d'un droit de passage en faveur des États d'amont mais dans celle d'une certaine communauté d'intérêts des États riverains que l'on a cherché la solution du problème. Cette communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les États riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres »

C.P.J.I., Affaire relative à la compétence territoriale de la Commission internationale du fleuve Oder (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie/Pologne), arrêt, 1929, série A, n° 16, p. 27

Audition des MM. Howard Wheater et Denis Peach, les experts cités par le Chili lors des audiences concernant le différend relatif aux eaux du Silala (Chili c. Bolivie)



Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus

Annexure G—Court of arbitration

(article IX (5))

“4. Unless otherwise agreed between the Parties, a Court of Arbitration shall consist of seven arbitrators appointed as follows :

(a) Two arbitrators to be appointed by each Party in accordance with Paragraph 6 ; and

(b) Three arbitrators (hereinafter sometimes called the umpires) to be appointed in accordance with Paragraph 7, one from each of the following categories :

(i) Persons qualified by status and reputation to be Chairman of the Court of Arbitration who may, but need not, be engineers or lawyers.

(ii) Highly qualified engineers,

(iii) Persons well versed in international law. The Chairman of the Court shall be a person from category (b) (i) above.”

Sentence arbitrale relative à l’Affaire « Eaux de l’Indus – barrage de Kishenganga »

« 119. Le projet KHEP doit être finalisé en tenant compte des possibles variations futures dans la détermination du débit minimum requis. Si sept ans après le détournement des eaux du fleuve Kishenganga/Neelum, l’une ou l’autre Partie estime qu’il est nécessaire de reconsidérer la détermination de la quantité du débit minimum, elle aura le droit de demander une révision de ce débit à la Commission permanente ou à d’autres mécanismes prévus par le traité. »



Sentence arbitrale relative à l’affaire « Eaux de l’Indus – barrage de Kishenganga » opposant le Pakistan et l’Inde, para. 119 de la sentence finale du 20 décembre 2013